PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer pour le maintien de diverses saillies sur la façade de l'Hôtel Flaubert

Pétitionnaire :
Société Le Flaubert
Représentée par Monsieur Renaud MAGNOUX, directeur général délégué
Rue de la plage
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Dossier n° : TRO7155601

LE PRÉFET,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime au profit de SCI CAUPEIL-JASPART, pour le maintien de diverses saillies (balcons, auvents, toitures) sur la façade de l'hôtel « FLAUBERT » établi en bordure de la plage de Trouville-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG-2025-07 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande de Monsieur Renaud MAGNOUX, représentant la société Le Flaubert, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer, reçue à la DDTM du Calvados le 18 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du maire de Trouville-sur-Mer en date du 22 septembre 2025 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 26 septembre 2025 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 26 septembre 2025 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) au droit de l'implantation des installations ;

CONSIDÉRANT que les saillies existantes ne présentent aucune gêne à la circulation générale ou à l'exploitation de la plage ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La société Le Flaubert représenté par Monsieur Renaud MAGNOUX en qualité de directeur général délégué, identifié sous le numéro SIRET 316 656 701 00018, domiciliée rue de la plage à TROUVILLE-SUR-MER, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à TROUVILLE-SUR-MER à l'angle de la rue Gustave Flaubert et de la promenade des Planches pour le maintien de diverses saillies architecturales (balcons, auvents toitures) sur la façade de l'hôtel « FLAUBERT » établi en bordure de plage.

Ces saillies sont définies comme suit :

- 1er étage : balcon
- 2ème étage : balcon et auvents
- 3ème étage : balcon et auvents
- 4ème étage : auvents
- toitures : auvents

Soit environ 40 m2 de surface de balcons et 48 m2 en auvents de toiture.

Les saillies ne présentent pas de gêne à la circulation générale qui doit être maintenue en toutes circonstances.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux. L'ouvrage doit faire l'objet d'un entretien régulier avec des matériaux de bonne qualité.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- A l'occasion des travaux d'entretien, les matériaux purgés et les surplus de matériaux non employés (granulat, béton, ferrailles...) constituent des déchets qui doivent être collectés au fur et à mesure de leur production et évacués de la plage pour être envoyés vers des filières de traitement adaptées. Les mouvements de sable doivent être limités au strict nécessaire.
- Le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage et de ceux circulant sur et sous les saillies.

L'ouvrage fait l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

A la date d'échéance, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la déconstruction doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

8.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à neuf cent vingt-huit euros (928 €) par an pour l'année 2025.

Un rattrapage de la période d'occupation sans titre sera facturé comme suit :

- pour l'année 2022, 828€ (huit cent vingt-huit euros) ;
- pour l'année 2023, 912€ (neuf cent douze euros) ;
- pour l'année 2024, 944€ (neuf cent quarante-quatre euros).

8.2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance suivant l'indice TP02 du mois d'avril.

8.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

8.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

8.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

8.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché pendant deux mois :

- en mairie de Trouville-sur-Mer
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

  La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

  De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Pôle Gestion du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXES

Plan de localisation
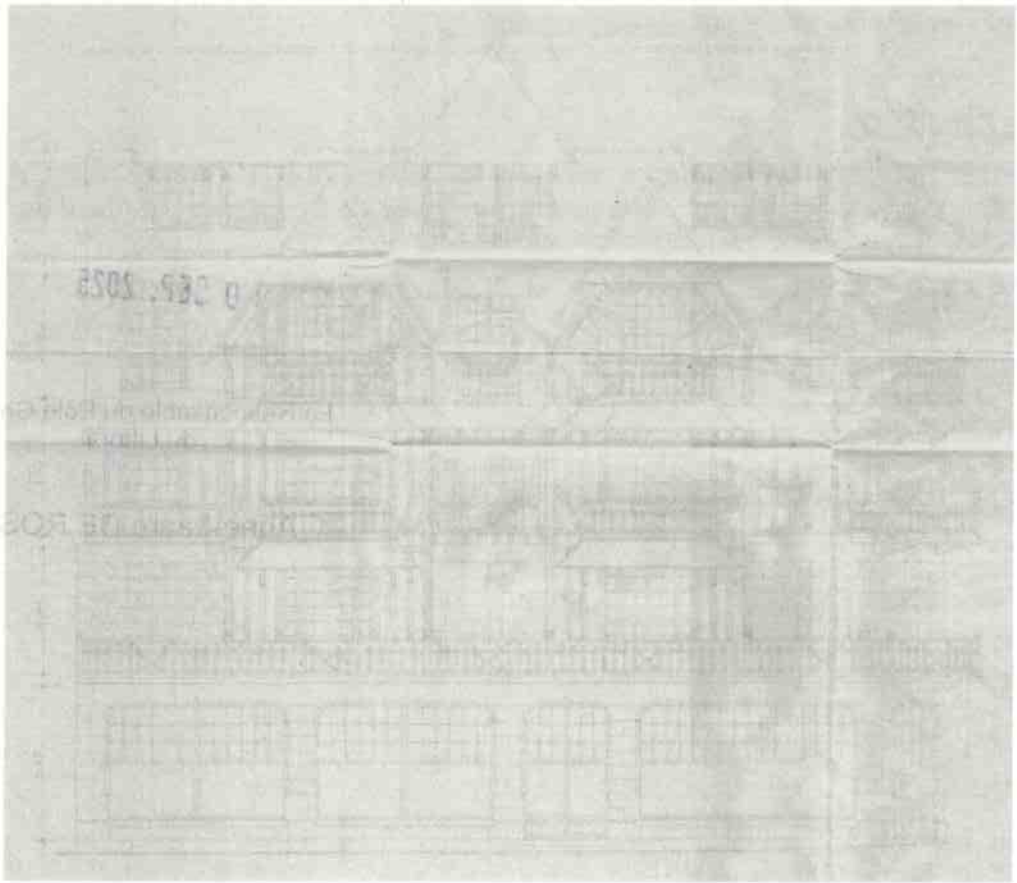
Plan des saillies